

**Conseil d'établissement
Séance du 9 janvier 2024**

Délibération n°1

**Portant approbation de la campagne de repyramidage des enseignants-chercheurs
au titre de l'année 2024**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 » du 12 octobre 2020, relatif à la loi de programmation de la recherche (LPR) ;

Vu la délibération n°6 du conseil d'établissement du 8 mars 2022 portant approbation des modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs ;

Vu la délibération n°2 du conseil d'établissement du 13 avril 2023 portant approbation de la mise en œuvre des repyramidages dans le cadre des lignes directrices de gestion ;

Considérant que la Loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 régit le financement et l'organisation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant que ladite loi prévoit notamment le repyramidage des enseignants-chercheurs, par le passage du corps des maîtres de conférences (MCF) au corps des professeurs des universités (PR),

Considérant que l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 », conclu en application de la loi LPR susvisée, prévoit la promotion de deux mille (2 000) maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités jusqu'en 2025,

Considérant qu'il convient de sélectionner les sections CNU éligibles au repyramidage des enseignants-chercheurs en tenant compte des modalités de mise en œuvre approuvées par le conseil d'établissement le 8 mars 2022,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 25
Nombre de membres représentés : 9
Membres absents et non représentés : 15

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement décide de sélectionner quatre (4) sections CNU dans le cadre du repyramidage des enseignants-chercheurs au titre de l'année 2024 :

- 06 (sciences de gestion et du management)
- 61 (génie informatique, automatique et traitement du signal)
- 64/65 (biochimie et biologie moléculaire/biologie cellulaire)
- 70 (sciences de l'éducation et de la formation)

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 24 janvier 2024

Publiée le : 24 janvier 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.